RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 17590
Numéro SIREN : 852 029 784
Nom ou dénomination : IT Next

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2019 sous le numéro de dépôt 139811

Apporteurs :

TITRES COGILOG

Groupe Baelen

Bénéficiaire de l'apport :

IT Next

APPORTS EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE COGILOG A LA SOCIETE IT NEXT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Florent BELLIARD
29, rue de Prony
75017 PARIS

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

(Ce rapport comprend 7 pages)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaires aux apports, qui m'a été confiée par décision unique de l'associé de la société IT Next en date du 22 octobre 2019 concernant les apports en nature de 950.000 actions de la société COGILOG par la société Groupe Baelen, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer qu'elle n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions créée.
Le présent rapport comporte quatre parties :

- Présentation de l'opération
- Description, évaluation et rémunération des apports
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- Conclusion

1 Présentation de l'opération

1.1 Motifs et buts de l'opération

Les motifs et buts ayant incité l'apporteur à procéder à la réalisation de cette opération d'apports, peuvent être exprimés ainsi qu'il suit :

Dans le cadre de la cohérence des activités du Groupe, il a été décidé de loger la participation détenue dans Cogilog dans une sous holding qui regroupe les participations qui relèvent du pôle d'activité « logiciel ».

1.2 Apporteur et sociétés concernées

Dans cette opération, l'apporteur est Groupe Baelen, société par actions simplifiée au capital de 8.900.110 €, dont le siège social est situé 59, boulevard Exelmans – 75016 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 484 158 779 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Pierre Baelen.

La bénéficiaire de l'apport est la société IT Next, société par actions simplifiée au capital de 1 €, dont le siège social est situé 59, boulevard Exelmans - 75016 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 852 029 784 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Pierre Baelen.

Les apports en nature porteraient sur 950.000 actions détenues par l'Apporteur dans le capital social de la Société au profit du Bénéficiaire, soit 95% du capital de la Société COGILOG.

(C) Il est précisé que le capital de la Société est uniquement composé d'actions ordinaires et qu'elle n'a pas émis d'actions de préférence. Il est par ailleurs précisé que la Société a émis des obligations convertibles en actions au profit de Monsieur Jean Bousquet, mais que ces titres ne sont pas concernés par les opérations d'apports.

1.3. Modalités de l'opération

L'opération est placée sous le régime des apports de droit commun défini à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Conditions suspensives

La réalisation des Apports au profit du Bénéficiaire est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :
(a) approbation des Apports, de leur évaluation et de leur rémunération par l'associée unique du Bénéficiaire dans les conditions légales et statutaires applicables, étant précisé que cette approbation ne pourra intervenir moins de huit (8) jours après le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris du rapport du commissaire aux apports, et
(b) émission des Titres Emis en rémunération des Apports.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2019 à minuit. A défaut, le Contrat d'Apport sera caduc de plein droit et aucune indemnité ou remboursement ne sera dû de part ou d'autre.

Déclaration de l'apporteur

L'Apporteur déclare et garantit qu'à la date du traité d'apport :
- il est pleinement et régulièrement propriétaire des actions par lui apportées au Bénéficiaire ;
- il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes ;
- la Société, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- les actions sont apportées libres de toute sûreté de toute nature, telle que, et sans que cette énumération soit limitative, nantissement, privilège, ou tout autre droit susceptible de s'opposer à leur libre disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance.

L'Apporteur s'interdit, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport, de céder ou de nantir les Actions Apportées.

Propriété - jouissance

Au jour de la réalisation des Apports, à la suite de la réalisation des conditions suspensives, l'Apporteur s'engage irrévocablement à remettre au Bénéficiaire toute preuve du transfert des Actions Apportées sur le compte titres ouvert dans les livres des Sociétés au nom du Bénéficiaire.

A compter de la réalisation des Apports, à la suite de la réalisation des conditions suspensives :

- l'Apporteur aura la propriété et la jouissance des Titres Emis qui lui reviennent ;
- le Bénéficiaire aura la pleine propriété des Actions Apportées et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées.

Le Bénéficiaire effectuera toutes les démarches et formalités qui seront nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et aux Sociétés la réalisation des Apports et l'Apporteur s'engage à collaborer avec le Bénéficiaire à la réalisation de ces formalités si cela s'avérait nécessaire.

1.4 Régime Fiscal

Enregistrement

S'agissant d'apports d'actions effectués à titre pur et simple à une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, les Apports bénéficient de la gratuité de l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810-I du code général des impôts (le « CGI »).

Impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu

L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent que les Apports constituent une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, dès lors que les Apports confèrent au Bénéficiaire le contrôle des Sociétés. Ces opérations d'apports sont placées sous le régime de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du CGI.

En conséquence, conformément aux dispositions du 2 de l'article 210 B du CGI, l'Apporteur calculera ultérieurement les plus-values de cession des titres reçus en contrepartie de ses Apports par référence à la valeur que les Actions Apportées avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application du régime précité, le Bénéficiaire prend l'engagement de :

(i) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée qui se rapportent aux Apports et qui ne deviennent pas sans objet du fait des Apports ;

(ii) se substituer en tant que de besoin à l'Apporteur pour la réintégration des résultats se rapportant aux Actions Apportées dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

(iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des Actions Apportées d'après la valeur qu'avaient ces titres dans les écritures de l'Apporteur ;

(iv) respecter les engagements souscrits par l'Apporteur en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre des présents Apports.

En tant que de besoin et conformément aux dispositions du c du 1 de l'article 145 du CGI, et de la doctrine administrative BOI-IS-BASE-10-10-10-20-20190109 relatifs à l'application du régime des sociétés mères et filiales en matière de distributions, il est par ailleurs rappelé que le délai de conservation des Actions Apportées est décompté à partir de leur date de souscription ou d'acquisition par l'Apporteur jusqu'à la date de cession par le Bénéficiaire des Apports.

L'Apporteur et le Bénéficiaire, chacun pour ce qui le concerne, s'obligent en outre en tant que de besoin :

(i) à joindre à leurs déclarations annuelles de résultat aussi longtemps que nécessaire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle établi par l'administration faisant apparaître, pour chaque Action Apportée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés ou reçus en rémunération de ceux-ci,

conformément à l'article 54 septies I du code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au même code ;

(ii) à tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables en sursis d'imposition visé à l'article 54 septies II du code général des impôts à disposition de l'administration jusqu'à la troisième année suivant la sortie du dernier bien figurant sur ledit registre.

Le Bénéficiaire déclare également reprendre, en application des dispositions de l'article 210 B bis du CGI, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal se rapportant aux Actions Apportées souscrites le cas échéant par l'Apporteur à l'occasion d'opérations antérieures de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu à l'article 210 B du code général des impôts.

2 Description, évaluation et rémunération des apports

2.1 Description et évaluation des apports

Il est précisé que, conformément aux dispositions du règlement de l'ANC n°2017-01 modifiant l'annexe du règlement ANC N°2014-03 du 15 juin 2014, les Actions Apportées par Groupe Baelen seront transmises pour leur valeur nette comptable au Bénéficiaire, l'opération consistant en un apport partiel d'actif constituant une branche d'activité et impliquant des sociétés sous contrôle commun.

Par conséquent, la valeur des Actions Apportées par l'Apporteur est de 950.000 € (la « Valeur de l'Apport »).

La valeur totale des titres ainsi apportés s'élève ainsi à 950.000 €.

2.2 Rémunération des apports

Conformément à la possibilité offerte par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-30-20-20181003, n° 40, dont les conditions sont remplies en l'espèce), la rémunération de l'Apport a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable c'est à dire selon le rapport entre l'actif net comptable apporté (soit 950.000 €) et l'actif net comptable du Bénéficiaire retenu pour un (1) euro, dont il résultera l'attribution au profit de l'Apporteur de neuf cent cinquante mille (950.000) actions nouvelles à émettre par le Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, attribuées à l'Apporteur en rémunération de l'Apport (les « Titres Emis »).

Les Titres Emis seront émis par le Bénéficiaire dès la réalisation de l'Apport au titre d'une augmentation de capital d'un montant total de neuf cent cinquante mille (950.000) euros, réalisée sans prime d'apport, et seront livrés immédiatement à l'Apporteur par inscription sur un compte ouvert à leur nom dans le registre des mouvements de titres du Bénéficiaire.

Les Titres Emis seront entièrement libérés à la date de leur émission. Ils porteront jouissance à compter de leur émission et seront en conséquence, dès leur création, entièrement assimilés à l'unique action composant actuellement le capital du Bénéficiaire et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions du ou des associés.

3 Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

3.1 Travaux effectués

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit ni à une due diligence.

En tout état de cause, les conclusions de mes diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels je me suis livré ont porté principalement sur les points suivants :

Je me suis entretenu avec les Dirigeants de la société IT Next et ses conseils juridiques et fiscaux, afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;

Afin de m'assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui m'ont été communiqués, j'ai obtenu les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes de COGILOG au 31 décembre 2018

J'ai obtenu communication du rapport d'évaluation des titres de participation ainsi que les comptes certifiés du Groupe Baelen au 31 décembre 2018 ainsi que le détail de la valeur comptable des titres de participations apportés.

J'ai vérifié la réalité des apports en consultant le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires ;

Je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;

J'ai appréhendé la valeur globale des apports à travers une approche directe.

3.2 Sur l 'appréciation des valeurs individuelles

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur des apports proposée étant ici précisé que, s'agissant d'un apport de titres de sociétés, l'étude des valeurs individuelles renvoie de manière implicite à une appréciation globale de la valeur des apports.

3.3 Sur l'approche directe de la valeur des apports

Dans le cadre de mon approche directe de la valeur des apports, j'ai pris connaissance des divers éléments d'évaluation qui m'ont été communiqués.

Il est notamment rappelé que les évaluations sont faites sur la base des valeurs nettes comptables des titres de participation telles qu'elles figurent au bilan de l'apporteur.

Sur la base de ces éléments je n'ai pas relevé d'anomalie susceptible de remettre en cause la valeur des apports proposée dans le traité d'apport en nature.

Ainsi, au terme de mon approche directe de la valeur des apports, je constate que la valeur globale des apports n'est pas surévaluée.

3.4 Sur les avantages particuliers

J'ai constaté qu'aucun avantage particulier n'était stipulé dans cette opération d'apport en nature d'actions

4 Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur globale des apports s'élevant à 950.000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports en nature majoré de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 4 novembre 2019



Florent Belliard

Commissaire aux apports